



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

ARRÊTÉ

Objet : Restriction ou modification de circulation
Route départementale 2030 du PR 0+000 au PR 0+420
(cours Alexandre Gariel), et route départementale 260 du
PR 5+186 au PR 5+336 (Grand'Rue), en agglomération.

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,
Vu le code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1 et R.413-3,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation
de prescription,
Considérant que dans la zone urbaine de circulation définie, il importe de concilier la circulation, la
sécurité et la vie locale afin d'améliorer les déplacements urbains pour l'ensemble des usagers,
Considérant que les conditions de sécurité routière nécessitent de limiter la vitesse des véhicules,
dans les deux sens de circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur la route départementale 2030 du
PR 0+000 au PR 0+420 (cours Alexandre Gariel), et sur la route départementale 260 du PR 5+186 au
PR 5+336 (Grand'Rue) en agglomération régussoise,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur
la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les
services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de
la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les
dispositions antérieures.

Article 5 : Le Maire de Régusse, le Président du Conseil Général du Var et le Commandant du
groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Régusse, le 5 novembre 2008

Le Maire,
Stéphane POISSON

